Les régions et l'Etat contribuent à l'exercice du droit à la qualification, notamment pour les personnes n'ayant pas acquis de qualification reconnue dans le cadre de la formation initiale.

### Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle

## R. 6316-1 Décret n'2019-564 du 6 juin 2019 - art. 1

Les critères mentionnés à *l'article L. 6316-1* auxquels doivent satisfaire les prestataires d'actions concourant au développement des compétences mentionnés à *l'article L. 6351-1* sont :

- $1^{\circ}$  Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- $2^{\circ}$  L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- 4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- $5^{\circ}$  La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

#### service-public.fr

> Aides à la formation en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi : Formation qualification professionnelle certification QUALIOPI

## D. 6316-1-1 Décret n°2019-565 du 6 juin 2019 - art. 1

Les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article *R. 6316-1* et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs pour délivrer la certification mentionnée à l'article *L. 6316-1* sont définis dans le référentiel national figurant en annexe du présent chapitre. Les conditions de mise en œuvre des audits sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

## R. 6316-2 Décret n°2019-564 du 6 juin 20

La certification mentionnée à l'article *L. 6316-1* est délivrée par les organismes et instances mentionnés à l'article *L. 6316-2* pour une durée de trois ans. Un arrêté fixe les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée par l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée.

# R. 6316-3 Décret n°2019-564 du 6 juin 2019 - art. 1

- I.-L'accréditation des organismes certificateurs prévue à l'article L. 6316-2 garantit le respect :
- 1° De la norme de l'organisation internationale de normalisation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services ;
- 2° D'exigences permettant notamment de garantir la compétence des auditeurs pour la certification des organismes mentionnés à l'article *L. 6351-1*, fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

p.2471 Code du travai